

**ARTICLE II**  
**(Octroi des droits)**

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- (a) survoler son territoire sans y atterrir;
- (b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
- (c) dans la mesure prévue au présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV (Désignation) du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés alinéas 1a) et b) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article n'est considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

**ARTICLE III**  
**(Rupture de charge)**

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à un point intermédiaire dans un tiers pays, relativement aux routes spécifiées dans le présent Accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la rupture de charge est justifiée pour des raisons d'économie d'exploitation;
- b) la capacité de l'aéronef qu'utilise l'entreprise de transport aérien désignée relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est inférieure à la capacité offerte relativement à la partie la plus rapprochée;
- c) l'aéronef qui est utilisé relativement à la partie de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est exploité suivant un horaire prévu et aux fins d'offrir le service convenu avec l'aéronef relativement à la partie la plus rapprochée;